

## Théo, victime du syndrome d'aliénation parentale

# Comment j'ai tué ma mère

Théo a 19 ans. Ses parents se rencontrent à l'âge de 25 et 33 ans par une petite annonce sur Internet. Madame a déjà une fille et monsieur a deux petits enfants. Elle vient de la banlieue parisienne et lui vit à la campagne en Normandie. Ils se marient deux ans plus tard et ont trois enfants : une fille et deux garçons. Madame a une sœur avec laquelle elle n'a presque plus de relation. Son père décède quand elle a 25 ans et sa mère quand elle en a 40.

Elle est bien accueillie dans la famille de son mari mais elle s'y sent isolée : elle décrit un environnement où le jeu, l'alcool et le sexe envahissent la vie quotidienne. Juste avant le mariage, madame reçoit une gifle de monsieur. Elle le gifle en retour. La vie de couple devient difficile. Il y a de la violence conjugale mais madame ne porte pas plainte. Elle regrette vite son mariage mais sa mère lui dit qu'elle doit rester et « assumer ses choix. » Pendant ce temps, monsieur mène une vie nocturne, contracte des dettes de jeu et part en cure de désintoxication.

Leur premier enfant naît, une fille, et monsieur « joue au père modèle à l'extérieur », dira madame. Un fils ensuite, qui montre des signes d'hyperactivité. Monsieur continue à jouer et madame est hospitalisée. Monsieur fait des emprunts et engage madame comme co-emprunteur : elle dépose plainte pour abus de confiance. Bien que le couple batte de l'aile, le désir « irraisonné » grandit chez madame « d'avoir un enfant seule. » Elle n'informerait son mari qu'au quatrième mois de grossesse qu'un troisième enfant est en route. Cet enfant n'est pas un désir commun et monsieur lui reprochera de lui avoir fait cet enfant « dans le dos. » Il ne le fera cependant jamais ressentir à l'enfant. La mère de madame tombe malade et madame, se sentant tenue par « sa relation fusionnelle avec elle », la

prend en charge chez elle, délaissant mari et enfants.

Au décès de sa mère, elle « s'autorise [de ses propres mots] à demander le divorce » car sa mère s'y était toujours farouchement opposée. Elle fait deux tentatives de suicide et est à nouveau hospitalisée, plus longuement, cette fois. A l'hôpital, elle se reconstruit. Pendant ce temps, le père et les enfants déménagent et madame n'en est pas informée. La maladie, la colère et l'absence font sourdement leur office. Madame demande la séparation après quatorze ans de mariage : Théo a 5 ans, son frère 9 et sa sœur 12.

A l'audience de conciliation, le juge insiste sur l'importance pour les parents de continuer à exercer l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Selon l'article 373-2 alinéa 2 du code civil, il rappelle que « chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec ses enfants et respecter les liens de ceux-ci avec l'autre parent. » En accord avec eux, il fixe la résidence habituelle des enfants chez le père, organise le droit de visite et d'hébergement de la mère et ordonne une enquête sociale. Le père demande des droits de visite en lieu neutre mais l'enquêteur ne l'estime pas justifié. A partir de ce moment-là, madame ne reverra ses enfants que par étapes.

Six mois après la tentative de conciliation, une nouvelle décision de justice confirme le droit de madame de voir ses enfants chez elle et ordonne son examen médico-psychologique et celui des trois enfants. L'examen conclut à une situation de blocage où les droits de visite et d'hébergement chez la mère « ne sont pas réalisables aux conditions actuelles. » Monsieur a en effet fait valoir que les enfants refusaient tous les trois de venir voir leur mère et que des visites à son domicile, même en présence d'un tiers, seraient génératrices d'angoisse pour eux. Les deux aînés ont évoqué une attitude de leur mère qui aurait été disqualifiante et maltraitante à leur égard avant la séparation.

De l'avis du psychologue, la mère reste fragile et doit stabiliser sa relation avec ses enfants. A cette époque, madame ne voit plus ses enfants depuis

un an. Le juge ordonne une médiation familiale entre les parents et accorde à la mère un droit de visite pour ses deux fils dans un lieu neutre. En médiation, un accord est trouvé pour que la fille aînée puisse aussi reprendre contact avec sa mère à l'espace de rencontre.

L'année d'après, le divorce entre les parents est prononcé. Devant le magistrat, les parents reconnaissent avoir chacun une part de responsabilité dans le conflit conjugal et s'entendent pour un divorce aux torts partagés. Ils s'accordent sur le maintien de la résidence des enfants chez le père et pendant six mois madame verra enfin ses fils à l'espace de rencontre. Une visite y sera même organisée avec sa fille et des aménagements d'horaires seront possibles entre les parents.

Madame ressaisit le juge aux affaires familiales pour voir organiser les droits de visite chez elle et le magistrat ordonne une enquête plus approfondie de la famille. Il en ressort que madame aurait eu « des gestes intrusifs ou impudiques » envers ses fils, un comportement « portant atteinte à leur intimité » pendant la vie familiale qui explique qu'ils ne veulent plus la voir. Le frère aîné de Théo dit avoir subi des attouchements de sa part à l'âge de 8 ans et Théo à l'âge de 4 ans : quand on lui en parle à l'espace de rencontre, Théo dira que oui, enfin, il en a vaguement le souvenir. Les enfants disent aussi avoir été frappés physiquement de temps à autre. Ils ont, enfin, un souvenir pénible de la dépression de leur mère. Le frère de Théo ne veut plus lui parler. Il déclare même « détester sa mère et avoir peur de s'énerver et de la frapper » s'il la voit. « Moi, je dis pareil », renchérit Théo qui confirme « ne pas avoir de bons souvenirs avec elle. »

Le tribunal de grande instance fera, à ce stade des procédures, le constat ferme « que ces accusations reposent sur les seules déclarations des enfants », qu'elles seraient intervenues après la séparation du couple parental, qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration quelconque à l'époque présumée des faits et qu'elles n'ont été ni avérées ni confirmées ultérieurement. Aux yeux de la justice, elles ne constituent donc pas un motif grave pouvant éloigner la mère de ses enfants. Le

magistrat rappelle qu'aucun document ne fait état d'un changement de comportement chez les enfants à ce moment-là et observera de fait que l'enfant souhaite toujours voir sa mère un weekend sur deux. Le père, de son côté, ne joue pas de rôle ou plutôt : « il ne soutient simplement pas ses enfants dans la reprise des relations avec leur mère, analysera le juge. Il se contente d'accompagner ses enfants dans leur refus de la voir. »

Monsieur continue donc à s'opposer aux rencontres des enfants chez leur mère et en demande même la totale suppression en invoquant toujours le refus des enfants d'aller la voir. Les spécialistes concluent à l'inverse qu'il faut maintenir un droit de visite dans l'intérêt des enfants pour ne pas entretenir chez eux d'illusion de toute puissance et pour leur éviter de souffrir plus tard d'un sentiment de culpabilité qui serait difficilement supportable pour eux si le lien venait à se rompre.

Le juge maintient donc les droits de visite et d'hébergement à son domicile un après-midi tous les quinze jours et une visite libre pour sa fille qui a maintenant 15 ans. Mais madame demande rapidement à les revoir en lieu neutre en raison de leur refus catégorique de la voir chez elle. La famille bénéficiera par ailleurs pendant trois ans d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert sur décision du juge des enfants qui, de l'avis de madame sera une bonne mesure « qui a satisfait tout le monde. »

Par nouveau jugement, le lieu neutre est donc à nouveau missionné pour trois mois renouvelables. La visite se met en place inégalement pendant six mois car monsieur n'amène les enfants au début qu'une fois sur deux. Pour le magistrat, le lieu neutre semble alors être la seule solution possible pour ne pas rompre le lien mère-fils. Madame ressaisit également le juge des enfants qui consigne dans une nouvelle décision que « les trois enfants sont opposés à la poursuite de relations avec elle. »

Elle fait à nouveau appel et la cour note alors fermement la mauvaise évolution du litige. Elle montre du doigt le père qui ne se conforme pas à ses obligations d'exercice conjoint de l'autorité

parentale en refusant de présenter à la mère ses enfants mineurs et note qu'un tel comportement est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Elle ordonne que Théo et son frère, qui ont maintenant 9 et 13 ans, voient leur mère une fois par mois pendant deux heures en lieu neutre puis deux fois par mois au bout de quatre mois et ordonne au père d'amener les enfants à l'espace de rencontre. Le magistrat observe toujours dans son jugement que Théo n'est pas opposé à rencontrer sa mère.

De nouveaux droits de visite se réaliseront donc à l'espace de rencontre pendant plus d'un an. Dans une nouvelle décision, le juge aux affaires familiales se réjouira que les enfants aient, grâce à l'action du lieu neutre « progressivement accepté d'entretenir des relations avec leur mère. » Il décide d'entendre les enfants qui ont maintenant atteint l'âge de 10 et 14 ans. A la suite de ces auditions, il fera malgré tout part de son scepticisme quant à la liberté de parole des enfants « dans un contexte où la famille a fait l'objet de plusieurs procédures depuis cinq ans, d'une enquête sociale, d'un examen médico-psychologique, d'une expertise psychiatrique, (...) où ils ont été entendus par le juge des affaires familiales et par le juge des enfants et où ils font l'objet d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative depuis deux ans. »

Le magistrat rétablira des droits de visite pour les deux garçons mais différenciés, chacun allant chez sa mère deux après-midis par mois en alternance pendant six mois en présence d'un accompagnateur d'un service d'aide à domicile. C'est l'accompagnateur qui ira chercher les enfants et les ramènera chez leur père. La cour d'appel reconduit cette mesure l'année suivante mais en permettant cette fois aux enfants de voir leur mère sans la présence d'un tiers, en alternance une après-midi par mois. Là, les visites se passent mal. Les garçons s'enferment dans les toilettes pour toute l'après-midi dès leur arrivée et monsieur les emmène systématiquement chez le médecin à leur retour de visite de chez leur mère.

Un jour, Théo qui est accompagné par son père, gifle sa mère. Il a 11 ans. Il refusera catégoriquement de revoir sa mère, racontant

qu'elle frappe son frère et lui crache à la figure. Les visites s'interrompent et madame ne voit plus ses enfants pendant un an. Elle ressaisit le juge des enfants qui ordonne une nouvelle mesure d'investigation et d'orientation éducative. L'année suivante, dans un nouvel examen de la situation, le juge aux affaires familiales fera le constat de la détérioration réelle des liens entre la mère et les enfants. Madame évoque la haine que lui voue son ex-époux et le fait qu'il ait ligué ses enfants contre elle. Elle le décrit comme « fourbe et destructeur pour ses enfants » et se dit inquiète pour eux. Le droit de visite différencié entre ses deux fils reste pour elle seul capable de maintenir le lien avec ses enfants.

L'année suivante, le juge missionne à nouveau le lieu neutre pour un droit de visite séparé de deux heures par mois pour chaque enfant. Lors de l'entretien préalable proposé aux parents, monsieur se fâche : il rappelle que madame aurait frappé les enfants lors des visites chez elle hors la présence d'un tiers, dit qu'il en a assez qu'on prenne le parti de leur mère et quitte la pièce en colère : « De toute façon, déclare-il, je ne suis pas mentionné dans l'ordonnance. » Restés seuls, les enfants se montrent très solidaires du comportement de leur père qui leur a dit qu'ils n'avaient de toute façon « pas d'autre choix que de se présenter. » Monsieur dit qu'il les amènera une fois au lieu neutre mais pas deux et qu'après « il faudra que la mère se débrouille. » Le frère de Théo renchérit en disant « qu'il cassera la gueule » à sa mère si elle s'avise de venir les chercher chez leur père. Les professionnelles du lieu neutre remarquent qu'il se montre à l'aise et un peu moqueur alors que Théo, plus jeune, est en retrait.

Madame de son côté dit être coupée de la vie de ses fils. Elle ne demande plus grand-chose : à l'espace de rencontre, elle espère un bonjour et un au revoir de leur part. Monsieur tiendra parole et les visites ne se réaliseront que pendant un mois. Dans l'espace de rencontre, Théo évitera soigneusement sa mère la première fois, ne voudra lui parler de rien. Il refusera de s'asseoir dans la même pièce que « l'autre » et de l'approcher « après ce qu'elle leur a fait. » La deuxième fois, il expliquera à l'équipe qu'il attend des excuses de sa

part, qu'il « lui a donné sa chance » la dernière fois et qu'elle ne l'a pas saisie.

Elle arrive pourtant, lors de la première visite, à lui adresser la parole dans la grande salle, lui demande s'il va bien. Il répond : « Dégage ! Je veux pas te voir, je te parle pas. » Mais je suis ta mère quand même, réplique-t-elle. « Non, t'es pas ma mère après ce que tu m'as fait ! » ; « Mais qu'est-ce que je t'ai fait ? », « Si tu sais pas, c'est que t'es triso ! » dit-il en faisant le geste. Madame ne s'en offusque pas, est contente qu'un échange ait au moins eu lieu même si elle aurait voulu comprendre ses griefs. Après la visite, elle reviendra sur les allégations d'attouchements : « nous étions déjà séparés depuis quatre ans quand leur père a fabriqué ces accusations de toutes pièces. J'atteste sur l'honneur que rien de tel ne s'est jamais passé. J'ai juste fait une dépression quand ma mère est décédée et j'ai délaissé mes enfants. Cela a peut-être été mon seul tort. » Aujourd'hui, elle est prête « à mettre monsieur en correctionnelle parce que ça suffit. »

Sur demande du juge aux affaires familiales, Théo est auditionné. Il a seize ans. Il dit ne pas vouloir de lien avec sa mère « qui ne fait plus partie de sa vie. » Il reproche à son père « de lui avoir choisi une mère comme ça. » Le jour de l'audition, les deux parents sont présents : Théo ne la salue pas et monsieur dit se moquer de la procédure. A l'espace de rencontre, monsieur expliquera encore « vouloir faire tout son possible pour que ses ados réussissent. »

Dans un arrêt de la cour d'appel un an plus tard, le magistrat s'interroge sur le moyen de restaurer le lien fracassé entre la mère et ses fils. Il reconnaît qu'un contexte particulier existe mais que cela ne constitue pas pour lui un motif grave empêchant la mère de voir ses fils. Il maintient les droits de visite de la mère pour Théo une fois par mois, Théo étant désormais le seul enfant mineur de la fratrie. Le magistrat constate aussi que « le père n'est pas représenté [aux audiences] bien que régulièrement assigné. »

## Epilogue

Madame racontera qu'à l'âge de vingt ans, un médecin lui a dit qu'elle ne pourrait pas avoir d'enfant. Alors, elle a tout fait pour en avoir, dit-elle, coûte que coûte et quel que soit le père : « J'aurais bien fait des enfants toute seule, explique-t-elle. Je me suis mariée et je n'aurais pas dû mais je voulais tellement avoir des enfants. Même quand la relation avec leur père a commencé à se dégrader, je l'ai fait pour moi », souligne-t-elle. Elle confiera avoir été enceinte 17 fois. En retour, monsieur l'a aussi prise pour une chose. Il lui a dit que les femmes, c'était comme des chaussures : « Quand je les achète, je les essaie. »

Aujourd'hui, les enfants ne voient plus leur mère. Théo pense avoir aperçu sa mère dans la rue l'autre jour, il pense « qu'elle est SDF. » Madame s'interroge sur l'image qu'ils vont s'être forgée de la femme et du couple. Les fêtes des mères sont douloureuses pour elle. Elle a écrit un document de trois cents pages « pour que ses enfants le lise un jour. »

Monsieur raconte qu'un journal de la région où il vit a publié un article racontant l'histoire de *Cette mère qui voudrait revoir ses enfants avant de mourir*.

« La honte pour moi et les enfants », conclut-il.